GOVERNMENT RESPONSE TO THE THIRD REPORT OF THE STANDING JOINT COMMITTEE FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

(Political Activities of RCMP Members)

March 2002

103-02979/

GOVERNMENT RESPONSE TO THE THIRD REPORT OF THE STANDING JOINT COMMITTEE FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS
(Political Activities of RCMP Members)

The following provides the government's response to the two recommendations contained in the *Third Report* of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

Recommendation 1: The Committee acknowledges the Solicitor General's willingness to take its views under advisement, but recommends that the government confirm its acceptance of the principle stated in this Report.

Government Response to Recommendation 1:

Consistent with the Solicitor General's original commitment to assess the appropriateness of amending the *Royal Canadian Mounted Police Act* to address the issue of political rights of members, the government has undertaken a careful review of the Committee's recommendation, and is satisfied that the existing Act and Regulations provide sufficient safeguards for protecting the political rights of all RCMP members.

The government supports the Committee's view, as cited in its *Third Report,* that:

> The *Charter* requires that any limit on protected rights and freedoms be "prescribed by law" and both a regulation and a statute are law. There is no question that the prescribing of limits on constitutionally protected rights and freedoms by means of regulations meets this *Charter* requirement.

The legislative and regulatory process has undergone extensive change in the last 20 years. Since the early 1980s, there has been a clear trend towards legislation that contains a framework and basic principles and leaves the implementation of complex and detailed schemes to regulations. Both the *Royal Canadian Mounted Police Act* and *Regulations* were developed in accordance with this overall drafting approach which includes consultations with stakeholders.

The purpose of sections 57 to 58.7 of the *Royal Canadian Mounted Police Regulations* respecting political activities of RCMP members is to provide a balance of interests between an individual's rights and freedoms in relation to political matters and the public interest in a police force that is free from actual or apparent political partisanship. The principles that support this goal are already enshrined in section 37 of the *Royal Canadian Mounted Police Act* which makes it incumbent on every RCMP member to maintain the integrity of the law, law enforcement and the administration of justice; and to avoid any actual, apparent or potential conflicts of interest. Section 38 of the Act further authorizes the Governor in Council to make regulations to govern the conduct of RCMP members.

The current Regulations, which have been endorsed as *Charter* compliant by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, provide a proper balance between protecting the political rights of RCMP members and preventing a conflict of interest in order to support the integrity of law enforcement operations. A review of the implementation status of the regulations indicates that they are working well in terms of safeguarding RCMP members' political rights. To date, three regular members and one civilian member have exercised their right to participate in elections. In addition, there have been no challenges to the regulations, and the RCMP has received no complaints about members' *Charter* rights being infringed.

It should be noted that in the event an issue is identified, the government could amend the regulations much more quickly than legislation, which provides greater flexibility in ensuring that members' political rights are protected.

The government is therefore satisfied that the *Royal Canadian Mounted Police Act* already contains clear requirements that members maintain the integrity of law enforcement while avoiding conflicts of interest, and, consequently, that there is no demonstrated need to amend the Act. These statutory standards form the basis for the current Regulations respecting the political rights of RCMP members which the Standing Joint Committee has endorsed as being fully compliant with the *Charter*.

Recommendation 2: The transfer of the provisions in question from the Regulations to the *Royal Canadian Mounted Police Act* itself being a relatively straightforward matter, the Committee also recommends that the government inform Parliament as to the timeframe for the introduction of the necessary statutory amendments.

Government Response to Recommendation 2:

As noted in the response to Recommendation 1, the government is satisfied that the current Act and Regulations provide adequate safeguards in protecting the political rights of all RCMP members, and there is no need at this time to amend the *Royal Canadian Mounted Police Act* for this purpose.

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT AU *TROISIÈME RAPPORT* DU COMITÉ MIXTE PERMANENT D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

(Activités politiques des membres de la GRC)

Mars 2002

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT AU *TROISIÈME RAPPORT*
DU COMITÉ MIXTE PERMANENT D'EXAMEN
DE LA RÉGLEMENTATION
(Activités politiques des membres de la GRC)

Ci-après est exposée la réponse du gouvernement aux deux recommandations contenues dans le *Troisième rapport* du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

Recommandation 1 : Le Comité prend bonne note du fait que le Solliciteur général est disposé à prendre son avis en délibéré, mais recommande au gouvernement de confirmer qu'il souscrit au principe énoncé dans le présent rapport.

Réponse du gouvernement à la recommandation 1

Conformément à la promesse faite par le solliciteur général d'étudier l'opportunité de modifier la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* pour y traiter des droits politiques des membres de la GRC, le gouvernement a soigneusement examiné la recommandation du Comité et il est d'avis que, dans leurs formes actuelles, la Loi et le Règlement protègent adéquatement les droits politiques de tous les membres de la GRC.

Le gouvernement partage l'opinion suivante du Comité, émise dans son *Troisième rapport* :

> La *Charte* exige que les limites aux droits et libertés qu'elle protège soient prescrites « par une règle de droit », et les lois et leurs règlements d'application sont des règles de droit. Il ne fait aucun doute que le fait de prescrire des limites à des droits et libertés protégés par la *Constitution* dans un règlement respecte cette exigence de la *Charte*.

Le processus de législation et de réglementation a subi un profond changement en 20 ans. Depuis le début des années 80, la tendance a clairement été d'établir des lois qui contiennent un cadre et des principes fondamentaux et de décrire les mécanismes d'application détaillés et complexes dans les règlements. La *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* et le *Règlement de la Gendarmerie royale du Canada* ont tous deux été élaborés suivant cette approche globale, qui comporte une consultation des intéressés.

Les articles 57 à 58.7 du *Règlement de la Gendarmerie royale du Canada* qui portent sur les activités politiques des membres visent un juste équilibre entre les droits et libertés des individus relativement aux questions politiques et l'impartialité politique, réelle ou apparente, de la police dans l'intérêt du public. Les principes sur lesquels doit s'appuyer cet objectif sont déjà enchâssés dans l'article 37 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, lequel oblige chaque membre de la GRC à maintenir l'intégrité du droit et de son application ainsi que l'administration de la justice, et à éviter tout conflit d'intérêt réel, apparent ou possible. En outre, l'article 38 de la Loi habilite le gouverneur en conseil à prendre des règlements pour régir la conduite des membres.

Les dispositions réglementaires actuelles, qui ont été jugées conformes à la Charte par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, assurent un heureux équilibre entre la protection des droits politiques des membres de la GRC et la prévention de conflits d'intérêt afin de préserver l'intégrité des activités d'application de la loi. Un examen de l'application de ces dispositions montre qu'elles sont efficaces pour protéger les droits politiques des membres de la GRC. Jusqu'à maintenant, trois membres réguliers et un membre civil ont exercé leur droit de participer à des élections. Qui plus est, les dispositions réglementaires n'ont fait l'objet d'aucune contestation, et la GRC n'a reçu aucune plainte au sujet de la violation des droits qui sont garantis aux membres par la Charte. Il convient de noter que, dans le cas où un problème serait signalé, le gouvernement pourrait procéder à une modification du Règlement beaucoup plus vite que s'il s'agissait d'une loi, ce qui lui laisse plus de flexibilité pour s'assurer que les droits politiques des membres sont protégés.

Le gouvernement estime donc que la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* énonce déjà clairement l'obligation des membres de maintenir l'intégrité de l'application du droit et d'éviter tout conflit d'intérêt, et que, par conséquent, il n'y a pas de nécessité évidente de la modifier. Ces principes constituent le fondement des articles du Règlement régissant les droits politiques des membres, articles que le Comité mixte permanent juge pleinement conformes à la Charte.

Recommandation 2 : Le transfert des modifications en question du *Règlement* à la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* étant une affaire assez simple, le Comité recommande aussi au gouvernement d'informer le Parlement du délai dans lequel il compte présenter le projet de loi modificateur voulu.

Réponse du gouvernement à la recommandation 2

Comme nous l'avons dit dans la réponse à la recommandation 1, le gouvernement est d'avis que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur protègent adéquatement les droits politiques des membres de la GRC et qu'il n'est pas nécessaire à ce moment-ci de modifier la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* à cette fin .